

Dossier n° LO 1474
Lotissement Rues de Monte en Peine et de
l'Héribus
à MONS (HYON)
Demandeur : M. Thierry
JONVILLE

LOTS 4 à 7

1. DESTINATION

Ces lots sont destinés exclusivement à la construction d'une **habitation unifamiliale** par lot

2. IMPLANTATION

**2.1 RELIEF DU SOL RESPECT DU
PAYSAGE.**

Règles générales

§1 Toute construction s'intègre de manière harmonieuse dans le paysage bâti ou non bâti dans le respect des caractéristiques de ce paysage en terme de perspectives, d'ouvertures visuelles ou de **relief** du sol.

§2 Tout ouvrage s'intègre au sein d'une composition **d'ensemble** en épousant le plus

étroitement possible le relief du **terrain** sur lequel il s'implante. Ce relief est respecté :

- dans l'implantation des volumes **principaux** secondaires **et annexes**,

- dans l'implantation et la conception des **ouvrages** secondaires ou de raccord **tels** que les murs de soutènement, rampes, escaliers, terrasses, etc.,
- dans l'aménagement des abords et voies d'accès piétonnes ou carrossables, lesquels assurent une liaison harmonieuse entre l'espace public et l'espace privé.

§3 Le niveau du **rez de chaussée** est établi en tenant compte du niveau naturel du sol de manière à ce qu'en dehors de l'emprise au sol des volumes les déblais et les remblais soient limités au maximum. Ce **niveau** est fixé en tenant également compte des impératifs techniques tels que le niveau des égouts existants.

§4 Le relief existant du terrain ne peut être modifié, y compris dans la zone de jardins.

Accès de garage

\$5 Tout accès de garage à rue est établi

- soit de plain pied avec le domaine public de la voirie,
- soit suivant la pente naturelle du terrain pour autant que cette pente soit faible.

2

§6 La pente d'une rampe d'accès à des **garages** ou des parkings ne dépasse jamais 10 % sur les 5 premiers mètres à partir de l'alignement, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

2.2 VEGETATION

§1 Le capital **végétal** est développé, en particulier dans la zone de jardin de chaque lot, à

raison de 1 arbre **de 1** ou 2 grandeurs par are
non construit

ième

§2 Les documents **de** demande de permis d'urbanisme indiquent de manière très précise les plantations projetées

2.3 DENSITE DES CONSTRUCTIONS

Définition

§1 Dans le présent article, il y a lieu d'entendre par «< superficie construite au sol », la projection **au sol** de la surface des constructions hors sol

§2 La surface des cours, terrasses, accès piétonniers, accès carrossables ou aires de manœuvre et enplacements de stationnement pour véhicules n'est pas comprise dans cette superficie.

§3 À l'intérieur du lotissement **le rapport plancher/sol brut est au minimum de 0,2.**

Ce P/S est obtenu par **la construction sur chaque lot d'un bâtiment dont les surfaces de planchers sont de 180 m² min**

2.4 EMPRISE PREDOMINANTE DE BATISSE VOLUMES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES, REGLES GENERALES

§1 Sur chaque lot, le volume principal d'une **nouvelle construction est implanté**

avec un recul sur l'alignement compris entre les reculs des volumes principaux implantés sur les parcelles voisines, obligatoirement sur le front de bâisse **de** l'enprise prédominante de bâisse dessinée au plan de lotissement.

Lot :

Le nouveau volume s'implante sur l'alignement.

§2 Lots 4 et 7:

L'emprise prédominante de bâisse est limitée vers l'arrière par des plans verticaux élevés parallèlement **aux** plans des façades avant à une **distance** de 15 mètres de ceux ci La profondeur maximale d'un volume principal, mesurée perpendiculairement à la façade avant, est limitée à 12 mètres

Lots 5 :

La profondeur maximum **de** l'emprise prédominante de bâisse est portée à 17m.

La profondeur maximum **du** volume principal est portée à 14m.

3

§3 Le(s) volume(s) secondaire(s) peu(ven)t être implanté(s) dans l'emprise prédominante de

bâisse adossés **au** volume principal

à l'arrière ou latéralement

§4 Les vérandas peuvent être implantées dans l'emprise prédominante de bâisse, à l'arrière du **volume** principal, adossées à celui ci ou à un autre volume secondaire. Leur **implantation latéralement** peut **être** autorisée. **Leur implantation à l'avant** est toujours interdite

§5 Les constructions en sous sol ne peuvent s'étendre que sous des **volumes** construits hors

sol

2.5 EMPRISE PREDOMINANTE DE BATISSE: VOLUMES PRINCIPAUX, MITOYENNETE

§1 Les nouveaux volumes principaux sont implantés en ordre ouvert pour les lots 5 à 7 et semi ouvert pour le lot 4 dans les zones d'emprise prédominante de bâisse dessinées au plan.

§2 Les nouveaux volumes principaux qui ne sont pas implantés sur la limite mitoyenne s'implantent dans les zones prédominantes de bâisse, à 4 mètres minimum et à 5 mètres maximum de celle ci. Ce recul est mesuré entre la limite de propriété et le point du volume le plus rapproché de celle-ci.

2.6. EMPRISE PREDOMINANTE DE BATISSE : VOLUMES SECONDAIRES, MITOYENNETE

Latéralement et par rapport à chaque limite latérale de propriété tout volume secondaire doit être implanté dans les zones prédominantes de bâisse dessinées au plan.

2.7 EMPRISE DE DEVANT DE PORTE

§1

§1 L'aménagement de l'emprise de devant de porte contribue à assurer

harmonieuse entre l'espace public et l'espace privé.

une liaison

§2 L'emprise de devant de porte ne peut comporter de volume secondaire de construction. Lorsque le volume principal comporte un garage, dans l'axe de la baie d'entrée de garage, un accès carrossable, d'une largeur maximale de 3

m, peut être créé. Cet accès peut être soit réalisé en **graviers ou dolomie**, soit en revêtement dur, c'est à dire en pavés de pierre naturelle ou de béton, en dalles de pierre naturelle ou en dalles de béton. Tout revêtement en dur doit s'harmoniser avec le volume principal et le contexte de référence. Dans l'emprise de devant de porte toute transformation d'un jardin en aire de stationnement pour véhicule est interdite.

4

§3 Au minimum 40 % de l'emprise de devant de porte est obligatoirement planté.

Pour le calcul de cette superficie, les accès piétonniers, les accès carrossables ou aires de manœuvre et les emplacements de stationnement ne peuvent en aucune manière être considérés comme superficie plantée. même s'il s'agit d'aires engazonnées, réalisées au moyen de dalles « béton gazon » ou de tout autre système analogue

§4 La réalisation de dispositifs de clôture et d'accès peut être autorisée, pour autant que ces dispositifs soient construits de manière soignée, dans le respect des prescriptions de l'article 7.7 relatif aux « Clôtures »

2.8 JARDINS

§1 Les cours, terrasses, accès piétonniers, accès carrossables ou aires de manœuvre et emplacements de stationnement pour véhicules peuvent s'étendre sur une superficie ne dépassant pas 20%

- de la superficie maximale d'emprise bâtissable

Le solde de la superficie de la parcelle ou des parcelles occupées par un même ensemble construit, est obligatoirement réservé aux jardins en pleine terre,

plantations, pelouses, etc., et est aménagé et entretenu comme tel. Des installations sportives privées **telles que court de tennis, piscine etc. sont interdites.**

§2 Pour le calcul de la superficie réservée aux jardins, les cours, les terrasses, les accès piétonniers les accès carrossables ou aires de manoeuvre et les emplacements de stationnement pour véhicules ne peuvent en aucune manière être considérés comme surface de jardin, y compris lorsqu'il s'agit d'aires engazonnées, réalisées au moyen de dalles << béton-gazon >> ou de tout autre système analogue.

2.9. EMPRISE COMPLEMENTAIRE DE BATISSE : VOLUMES ANNEXES, REGLES GENERALES

§1 Le(s) volume(s) annexe(s) est (sont) implanté(s) dans une emprise complémentaire de bâisse séparée de l'emprise prédominante La distance minimale entre l'emprise prédominante et l'emprise complémentaire est de 5 m

§2 Seuls les volumes annexes dont la destination est liée au jardinage à l'horticulture au remisage, etc. sont autorisés. La superficie au sol de l'ensemble des volumes annexes est limitée à 15 m²

5

2.10 EMPRISE COMPLEMENTAIRE DE BATISSE: VOLUMES ANNEXES, MITOYENNETE

Latéralement et par rapport à chaque limite latérale de propriété, tout volume annexe doit être implanté

avec un recul d'au moins 4 mètres par rapport à cette limite mitoyenne latérale.

Ce recul d'un tel volume est mesuré entre la limite de propriété et le point du volume le plus rapproché de celle-ci

3.

HAUTEURS

3.1 VOLUMES PRINCIPAUX

§1 La hauteur du volume principal, mesurée au niveau exact de l'intersection entre le plan de

la façade à rue et celui du versant **de** toiture ou du **toit**
plat **est de**

Lot : 5,5m **minimum** ; 7m **max**

Lots 5 et 6 4,5m **min**; 5,5m. **max**

Lot 7: 4,5 m. à 5m

§2 Le nombre de niveaux hors sol habitable est
de

2 niveaux **minimum** rez **de** chaussée
compris.

La division du volume de la toiture par la **création** d'un niveau supplémentaire
en mezzanine peut être autorisée

§3 Lorsque des niveaux sont engagés partiellement ou totalement **dans** le volume de la toiture parmi ces niveaux seuls **deux** peuvent être rendus **habitables** dans le respect des prescriptions **du** § 1 du présent article Toute exploitation **de combles** se fait dans le parfait respect des prescriptions de l'article 7.4 **relatif aux << Lucarnes, fenêtres de toiture et verrières >>**

3.2 VOLUMES SECONDAIRES ET ANNEXES

§1 La hauteur d'un volume secondaire est équilibrée par rapport à celle du volume principal auquel il s'adosse. De toute manière, par définition, il n'y a pas de continuité entre la toiture d'un volume secondaire et celle du **volume** principal.

§2 Au delà de 12 mètres mesurés perpendiculairement à la façade avant, aucun volume secondaire **ou** annexe ne peut comporter plus d'un niveau **sous** l'intersection entre **le plan du** ou des murs gouttereaux et celui du versant de toiture ou du toit **plat**. La hauteur **de** tout volume secondaire **ou** annexe mesurée au même niveau est de 4 mètres au maximum. La hauteur au faîte ne peut dépasser 7 mètres.

6

3.3 AUTRES PRESCRIPTIONS

§1 La hauteur des murs **de séparation** et **de clôture** est **définie** à l'article 7.7. **relatif aux**
<<< Clôtures >>

4. TOITURES

4.1 REGLES GENERALES

§1 Toute toiture est conçue pour que l'ensemble **du** volume présente une proportion harmonieuse **entre** la hauteur **de la façade** et celle **de** cette toiture. De toute manière la hauteur **de la toiture** est inférieure à **celle de la façade**, mesurée au niveau exact **de l'intersection entre le plan** du versant et celui de cette **façade**. Une harmonie **de proportion entre** les toitures **des différents** volumes principaux secondaires et annexes doit également être créée.

§2 Toute **toiture couvrant** un **volume** principal, y compris **une** toiture à la **Mansart**, doit **obligatoirement** se trouver à l'**intérieur** d'un **demi cylindre** virtuel de diamètre égal à la profondeur **de ce volume** et dont le centre se trouve à la moitié de cette profondeur, à **même** hauteur que le niveau **de l'intersection entre le plan du versant et celui de la façade**.

§3 Les **volumes principaux, secondaires et annexes** comportent une toiture à versants, courbe **ou plate**, sauf pour le lot 4 où seules **des** toitures à versants sont admises pour **le volume** principal. Les toitures à la Mansart ne sont pas **admis**

Les toitures à coyaux et les retroussis sont toujours interdits

§4 Les versants non mansardés **des toitures à versants** sont en pente continu de maximum 40°. L'inclinaison est de préférence et dans la mesure du possible parallèle à celle des volumes contigus, pour autant que ces volumes comportent des toitures qui répondent aux prescriptions du présent règlement

§5 La toiture d'une véranda doit être en pente continue de minimum 15°.

7

4.2 AUTRES PRESCRIPTIONS

§1 Les toitures ne peuvent comporter de balcons, y compris escamotables, même combinés avec une fenêtre de toiture

§2 Dans la mesure du possible, les conduits de cheminées sont regroupés afin de limiter au maximum le nombre de souches de cheminées. Dans une toiture à versants celles-ci sont localisées aussi près que possible du faîte. Dans la mesure du possible, les conduits de ventilation sont également regroupés. Toutes les pièces spéciales de passage de toiture, s'harmonisent de manière discrète avec l'ensemble de la toiture dans laquelle elles s'insèrent

§3 L'accessibilité des toitures plates est autorisée, pour autant que soient respectées les dispositions du code civil relatives aux vues mitoyennes. Les dispositifs mis en place pour respecter ces prescriptions (murs, claustras de tout type, etc.), y compris ceux construits au moyen de structures légères doivent être considérés comme faisant partie intégrante des volumes principaux secondaires ou annexes qu'ils complètent. Ils ne peuvent dépasser les profondeurs hauteur etc. maximales autorisées pour ces volumes

5. TRAITEMENT DES FACADES, MATERIAUX, D'ELEVATION ET COULEURS

5.1.

§1 Les matériaux autorisés pour le revêtement principal des façades sont les matériaux traditionnels ainsi que ceux dont la nature le traitement, la texture et la tonalité s'apparentent à ceux de ces matériaux traditionnels Ces différents matériaux leurs textures et tonalités s'harmonisent entre eux

§2 Les matériaux autorisés pour le parement des élévations sont :

la brique de terre cuite de teinte rose à brun;

la pierre de taille de teinte grise à beige;

la brique et la pierre de taille recouvertes d'un badigeon d'une tonalité choisie pour mettre en valeur les qualités intrinsèques de l'architecture des façades, dans le respect des prescriptions de l'article 5.1. qui précède;

la brique ou bloc de béton à grains fins et texture serrée de teinte grise à beige; l'enduit lissé mat;

le béton cellulaire recouvert d'un enduit ou d'un crépi minéral;

les éléments de verre

§3 Pour les badigeons et enduits, dans le respect des prescriptions de l'article 5.1. et du §2 qui précèdent, aucune couleur n'est exclue à priori, excepté les couleurs pures et les tons criards qui sont interdits Le blanc est autorisé

§4 L'utilisation de bois, d'éléments de revêtement de façade divers, de bardage en profilés métalliques non réfléchissant, de béton, ainsi que d'autres

types de béton architectonique peut être autorisée pour autant que **ces** matériaux s'intègrent harmonieusement au sein de créations architecturales originales.

§5 Les matériaux **utilisés** pour les murs d'héberge, pignons, façades latérales et **façades arrière** sont harmonisés avec ceux **des façades à rue** notamment par l'emploi **de** matériaux identiques

§6 Les nouveaux **enduits** et badigeons **des façades** sont exécutés **dans** un délai maximal d'un an à partir de la fin des travaux de gros oeuvre fermé et sont renouvelés chaque fois que nécessaire

§7 Le nombre maximum de matériaux de parement **ou** de teintes associés au sein **de** mêmes façades est de trois matériaux différents **et** de trois teintes. De manière à structurer les élévations **les éléments de natures** et teintes différentes sont soit alternés par bandes, soit regroupés par ensembles

§8 Le ton des encadrements s'harmonise avec **celui des** parements.

§9 Les matériaux utilisés **pour** le parement des élévations des volumes annexes s'harmonisent avec ceux employés **pour** le parement des élévations **des façades des** volumes principaux et secondaires. L'utilisation de matériaux identiques à ceux employés pour le parement **des élévations des** façades **des volumes** principaux et secondaires peut **être imposé**.

§10 Les matériaux utilisés pour les clôtures **en** maçonnerie, les murs **de** séparation ou de soutènement et les **parois** des rampes et **escaliers** extérieurs s'harmonisent avec ceux employés pour le parement des élévations **dans le respect des** prescriptions de l'article 7.7 relatif aux «**<< Clôtures »**

§11 Le bardage des murs de clôture est interdit

6. MATERIAUX DE COUVERTURE

6.1

§1 Les matériaux autorisés sont

:

l'ardoise naturelle ou artificielle la tuile de terre cuite d'aspect mat, le zinc et le cuivre pour les toitures à versants ;

le zinc, le revêtement asphaltique ou synthétique lesté (de galets, etc.) ou non, le revêtement végétal (toitures vertes) le dallage et le caillebotis de bois pour les toitures plates;

le verre clair pour les verrières;

les matériaux de synthèse, transparents ou translucides, pour les costières ou coupoles;

le zinc, le cuivre et le plomb pour les ouvrages de raccord tels que les rives latérales, les rives de tête en buttée les noues les solins les contre solins etc.

9

§2 Les éléments de couverture asphaltique ou synthétique ondulés, les bardaques de bois et les bardeaux bitumeux (shingles) ainsi que les éléments de couverture métalliques ou en matériau de synthèse, y compris ceux dont l'apparence reproduit celle des tuiles ou ardoises sont interdits

Les éléments de couverture ondulés en fibre ciment sont toujours interdits.

§3 Les matériaux utilisés pour la construction des souches de cheminée s'harmonisent avec les matériaux utilisés pour les façades, notamment par l'emploi de matériaux identiques. Les conduits en fibre ciment sont toujours interdits. Le bardage des nouvelles souches de cheminées doit être évité. Lorsque des impératifs techniques l'imposent, ce bardage peut être autorisé pour autant qu'il soit réalisé au moyen de

zinc ou de cuivre.

7. TRAITEMENT DES FACADES, BAIES, OUVERTURES ET ELEMENTS D'ARCHITECTURE

7.1 ORDONNANCE DE FAÇADE

§1 Les volumes à construire, transformer ou reconstruire présentent des façades dont l'ordonnance est harmonieusement structurée, notamment par un jeu équilibré entre les pleins et les vides ou entre les différentes parties en saillie ou en léger retrait par rapport au nu de la façade. Cette prescription s'applique également aux façades latérales qui au sein d'une implantation en ordre ouvert ou semi ouvert ne sont pas implantées sur une limite mitoyenne latérale. Ces façades ne peuvent être aveugles.

7.2 BAIES

Règles générales

§1 Les baies procurent un éclairement naturel suffisant des locaux.

§2 Les baies ne peuvent être condamnées partiellement ou totalement. Aucun élément autre qu'un volet, une grille ou une série de barreaux ne peut masquer une baie ou entraver son éventuelle ouverture.

Baies d'accès de garage

§3 Aucun immeuble ne peut comporter plus d'une baie d'accès de garage. La largeur

maximale de cette baie est de

3 mètres lorsque la largeur de la façade à rue est inférieure à 12

mètres

6 mètres lorsque la largeur de la façade à rue est égale ou supérieure à 12 mètres

§4 Aucune porte de garage ne peut empiéter sur le domaine de la voie publique au cours de son ouverture ou lorsqu'elle se trouve en position ouverte, de manière à parfaitement assurer la sécurité des usagers de la voirie publique en général et des personnes à mobilité réduite en particulier.

10

Soupiraux

§5 Les soupiraux doivent être conçus de manière à parfaitement assurer la sécurité des

usagers de la voirie publique en général et des personnes à mobilité réduite en particulier

7.3 MENUISERIES

Règles générales

§1 Au sein d'une façade, toutes les menuiseries des portes, fenêtres corniches et lucarnes présentent une harmonie de facture de tonalité et de texture, notamment du fait de l'emploi de matériaux et teintes identiques.

Matériaux

§2 Les matériaux de menuiserie autorisés sont :

le bois d'aspect naturel ou peint;
l'acier;
l'aluminium laqué;

le P.V.C.;

le polyuréthane

§3 Le seul matériau de menuiserie autorisé pour les **constructions** ouvertes ou précaires et

non **habitables** est le **bois**

§4 Pour la réalisation **de** la structure ou de l'habillage de toute lucarne nouvelle ou existante, l'utilisation **du** P.V.C. est proscrite, y compris lorsque le châssis de lucarne est **en** P.V.C.

§5 Tout matériau **de** menuiserie dont l'aspect **de** surface **imité** l'apparence d'un **autre** matériau est interdit. Il s'agit notamment **de** l'acier, **du** P.V.C. ou du polyuréthane **imitant** l'aspect **du** bois. L'aluminium non laqué, de ton naturel, «**< champagne**», bronze ou doré **est** interdit

Dessin des châssis

§6 Le dessin de chaque châssis y compris un châssis **de** porte ou de porte de garage, doit respecter parfaitement le tracé de **la** baie dans lequel **il est** placé qu'il s'agisse d'une baie ancienne ou récente. S'il y a lieu, un tracé particulier, tel un cintre au niveau **du** linteau, peut être réalisé **au** moyen de pièces appliquées.

Grilles, volets et vitrerie

§6 Les grilles et volets roulants sont également placés en **retrait** dans les baies dont les tracés doivent être **parfaitement** respectés qu'il s'agisse de baies anciennes ou récentes. Les volets roulants et leurs caissons à volets ne peuvent être placés en saillie et recouvrir **les** linteaux ou les trumeaux.

11

§7 Le placement de volets battants peut **être** autorisé. Le **placement de volets factices fixes**, présentant l'apparence de **volets battants** et utilisés comme éléments de décoration est proscrit.

§8 La vitrerie est en verre non réfléchissant, **pour** l'ensemble des baies **Le verre fumé est proscrit**

7.4 LUCARNES, FENETRES DE TOITURE ET VERRIERES

Lucarnes et fenêtres de toiture

§1 Les lucarnes et les fenêtres de toiture sont en harmonie avec l'architecture **de la façade.**

Toute nouvelle lucarne et fenêtre de toiture répond aux **conditions suivantes :**

A. la disposition tient compte de l'ordonnance de façade, en particulier du rythme des

fenêtres;

B. les lucarnes et fenêtres de toiture sont placées entièrement dans la moitié inférieure des

versants

Verrières

§3 La création de verrières peut être autorisée De toute manière ces verrières doivent être de véritables verrières d'un seul tenant, intégrées dans le plan de versants de toiture. L'assemblage de fenêtres de toiture ne peut être considéré comme étant une verrière

§4 La tonalité et la texture des matériaux utilisés pour réaliser les verrières s'harmonisent avec la tonalité et la texture des autres matériaux de toiture et couverture La vitrerie est en verre clair non réfléchissant

Exutoires de fumée

§5 Le placement d'exutoires de fumée, dans la partie supérieure de versants

de **toiture** peut être autorisé. Ces baies ne peuvent être admises que si la **réponse aux exigences de sécurité** en cas d'incendie l'impose et doivent autant que possible être placées sur les versants **arrière**.

7.5. CORNICHES, GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU

Corniches

§1 Les corniches:

sont construites en bois **ou** dans un matériau qui s'harmonise avec le revêtement principal de la **façade**;
présentent un profil en harmonie avec le caractère de la **façade**;

§2 Tout habillage ou revêtement en matière plastique est **proscrit** et le démontage de tels dispositifs peut être imposé pour les travaux de transformation soumis à permis

d'urbanisme

12

Gouttières et descentes d'eau

§3 Le **rejet** des eaux pluviales en voirie **est** interdit

§4 **Lot 4:** En façade avant **des** immeubles **neufs** implantés sur l'**alignement**, les descentes

d'eau sont encastrées dans le plan de la **façade**

§5 Lorsqu'une travée de façade se prolonge par une lucarne passante, les

corniches et dispositifs de recueillement des eaux sont interrompus au droit de cette lucarne Les raccords aux descentes d'eau sont adaptés en conséquence.

7.6. BALCONS, ORIELS OU BOW WINDOWS ET AUTRES SAILLIES, GARDE CORPS ET BARRES

D'APPUI

Règles générales

§1 La création de balcons, oriels ou bow windows et autres saillies peut être autorisée. Ces éléments sont disposés et traités de manière à bien s'harmoniser avec l'architecture de la façade et à s'intégrer dans son ordonnance.

§2 La distance entre un balcon, oriels ou bow window ou autre saillie d'une part et un axe mitoyen d'autre part ne peut jamais être inférieure à 60 cm, excepté pour les corniches gouttières, bandeaux, cordons et corbeaux. Néanmoins un oriel ou bow window peut être placé sur un angle.

§3 En dessous de 4,5 m, mesurés par rapport au niveau du trottoir et de la voie publique, aucune saillie sur l'alignement ne peut excéder 20cm, y compris toutes pièces d'un volet. Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,20m toute saillie est interdite sur la hauteur du rez-de-chaussée

Matériaux

§2 Pour la réalisation de la structure d'un balcon, oriel bow-window ou autre élément en saillie, comme pour celle des panneaux de remplissage l'usage de l'aluminium non laqué, de ton naturel, «*champagne* », bronze ou doré, du P.V.C., des matériaux plastiques et de synthèse ainsi que du vitrage réfléchissant teinté ou fumé est interdit

7.7 CLOTURES

Clôtures implantées dans le plan du front de

bâisse

§1 Les clôtures implantées dans **le plan** du front de bâisse en continuité de celui-ci, sont constituées :

d'une **haie de 1m maximum de hauteur**

13

Clôtures implantées dans l'emprise de devant de porte

§2 Les clôtures entre emprises **de devant de porte et voirie** ainsi qu'entre emprises **de devant de porte voisines** sont constituées

de haies d'une hauteur **maximum de 1 m**, mesurée par **rapport au niveau** du trottoir;

de murs **en maçonnerie traditionnelle similaire au matériau de façade** d'une hauteur **maximum de 0,80 m**, mesurée **par rapport au niveau du trottoir**;

d'un ensemble **constitué d'un** muret en maçonnerie traditionnelle, d'une hauteur **maximum de 0,80m**, surmonté d'une **grille traditionnelle ouvragée**, le **tout** d'une hauteur **maximum de 1,2m**, mesurée **par rapport au niveau du trottoir**.

Clôtures entre cours ou jardins contigus

§3 Les clôtures entre cours ou jardins **contigus** sont constituées :

de haies d'une hauteur **maximum de 2 m**. Un **treillis tendu** à larges mailles d'une hauteur **maximum de 2m**, peut être **intégré dans la haie**;

d'un **treillis métallique fixé sur piquets**, d'une hauteur **maximum de 2m**.

Les panneaux **de bois** traité avec cadre **sont** admis uniquement comme brise vue sur une **distance** maximale de 5 m, comptée à partir des plans des façades arrières

Matérinxx proscrits

§4 Dans tous les cas, les matériaux suivants **sont** proscrits pour la réalisation de clôtures:

les éléments en béton, piliers ou plaques, ajourés ou non, peints ou non;

Haies

les planches à profil irrégulier (type « planches canadiennes ») fixées sur des piliers en **bois** ou autre matériau;

les panneaux **de bois** tressé avec ou sans cadre

les rouleaux **de bambous joncs ou similaire;**

le P.V.C.;

les écrans souples tels que les toiles, perforées ou non, ou les écrans constitués de lattes plastifiées.

§5 Les haies sont composées d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement. Elles peuvent être doublées d'un treillis tendu à larges mailles, pour autant que ce dernier soit parfaitement camouflé

vu PAR LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

POUR ETRE ANNEXE A SOM HETE EN DATE OU Xavril 2003.

PAR LE COLLEGE

Par Délégation du Secrétaire
Com.nunal,

Le Boy mestre,

L'Echevin

Délégué,

Aministr
ation

TH ORBAN

MONS

Communale

Lieso

Hainaul

Jean-Claude
CARPENTIER